

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.764 du 14 novembre 2000

A. 97.325/XI-11.306

En cause : **XXX,**
 détenu à la gendarmerie de Zaventem
 (service rapatriement),

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 12 novembre 2000 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de "la décision de l'Office des étrangers du 12 novembre 2000 qui refuse de le laisser accéder au territoire Schengen et de le renvoyer vers le Congo (...)" ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 novembre 2000 à 10.30 heures ;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f. ;

Entendu, en leurs observations, Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse ;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX,
premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose qu'il réside
au Portugal depuis plusieurs années, qu'au mois de
juillet, il s'est rendu à K. pour assister aux funérail-
les de sa mère et qu'il a quitté K. par avion, le 12
novembre 2000, à destination de Lisbonne, via Bruxelles;
qu'interpellé par la police des frontières à l'aéroport
de Zaventem, le requérant a présenté en plus de son
passeport national en cours de validité, mais dépourvu de
visa, deux documents délivrés par les autorités portugai-
ses, étant une carte intitulée "TITULO DE RESIDENCIA",
valable jusqu'au 15 juillet 2000, ainsi qu'une carte
portant la mention "BILHETE DE IDENTIDADE DE CIDABAO
ESTRANGEIRO" valable jusqu'en 2004; que le 12 novembre
2000, le délégué du Ministre a pris à l'égard du requé-
rant une décision de refoulement (annexe 11), motivée
comme suit :

" Artikel 3, eerste lid, 2° : poogt het Rijk binnen
te komen zonder in het bezit te zijn van de bij
artikel 2 vereiste documenten; de betrokkene is niet
in het bezit van een visum";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen
unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi
du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des
actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15
décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,
l'établissement et l'éloignement des étrangers et du
principe de préparation avec soins de décisions adminis-
tratives, en ce que "le requérant a produit des documents
dont il résulte qu'il réside légalement au Portugal,
notamment son bulletin d'identité établi par les autori-
tés portugaises et valable jusqu'en 2004" et que "c'est
à tort que les autorités ne disent pas en quoi le

document produit n'établit pas que le requérant réside légalement au Portugal";

Considérant que la Convention d'application de l'accord Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 14 juin 1990 et approuvée par la loi du 18 mars 1993, prévoit, en son article 5.3 qu'"est admis en transit l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'un visa de retour délivrés par l'une des Parties Contractantes ou, si nécessaire, de ces deux documents, sauf s'il figure sur la liste de signalement national de la Partie Contractante aux frontières extérieures de laquelle il se présente"; que le Comité Exécutif a déterminé la liste et les modèles de titres de séjour et de visas de retour prévus à l'article 5.3; que cette liste, qui figure à l'annexe 11 du "Manuel commun", comprend, sous la rubrique "Portugal", un document intitulé "Titulo de Residência", document qui est bien en possession du requérant, mais dont la durée de validité est expirée; que ne figure cependant pas dans cette liste, le document, "BILHETE DE IDENTIDADE DE CIDABAO ESTRANGEIRO", auquel le requérant se réfère dans son moyen; que le requérant n'étant pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour le Portugal, la partie adverse a correctement motivé sa décision par l'absence de visa qui était dès lors requis; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le quatorze novembre deux mille, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELENAIRE.	J. VANHAEVERBEEK.
-----------------	-------------------